



PRÉFET DE LA RÉUNION

Arrêté préfectoral n°.....du 06 juillet 2018
relatif à l'introduction de ruminants à La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane de Martinique et de La Réunion ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

CONSIDÉRANT que l'introduction sur le territoire réunionnais de ruminants, porteurs de maladies classées en dangers sanitaires de première et deuxième catégories inexistantes sur le territoire de La Réunion présenterait un risque tant pour la santé animale que pour la santé humaine et serait susceptible d'induire de graves conséquences sanitaires sur les cheptels ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire qu'il y aurait à laisser apparaître ces maladies, sur le territoire de La Réunion du fait de l'introduction de ruminants infectés ;

CONSIDÉRANT les conditions géo-climatiques spécifiques au milieu tropical et insulaire de La Réunion et notamment l'absence de diapause hivernale constituant un facteur aggravant de transmission des maladies ;

CONSIDÉRANT l'historique de l'apparition à La Réunion de dangers sanitaires animaux catégorisés ;

CONSIDÉRANT que les sérotypes 4 et 8 de la fièvre catarrhale ovine (FCO), danger sanitaire de catégorie 1, sont les plus pathogènes ;

CONSIDÉRANT que ces sérotypes sont présents en métropole et absents du territoire de La Réunion ;

CONSIDÉRANT l'absence du virus Visna-maëdi, danger sanitaire de catégorie 2, sur le territoire de La Réunion ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du territoire métropolitain vis-à-vis de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) issue de la décision d'exécution (UE) 2016/701 de la Commission du 4

mai 2016 qui liste la France en pays à risque maîtrisé ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire locale rappelée par le CROPSAV et les risques liés aux dangers sanitaires lors d'introductions de ruminants lors de sa séance du 1^{er} juin 2018 ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

L'introduction de ruminants sur le territoire de La Réunion est suspendue pour une durée d'un an. Cette suspension pourra être renouvelée selon l'évolution de la situation dans les territoires où existent les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

06 JUL 2018

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN